

Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 24 octobre 2017

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès aux documents adressée au MEES**  
**Notre dossier : 16310/17-179**

Madame,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès reçue le 20 septembre 2017, visant à obtenir les documents suivants :

- Copie des protocoles d'entente entre la Commission scolaire du Val-des-Cerfs et le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur en ce qui a trait aux travaux des gymnases de l'école Saint-Romuald de Farnham et de l'école du Premier-Envol de Bedford.

Vous trouverez ci-joint les documents devant répondre à votre demande.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Ingrid Barakatt

IB/JC/jr

p. j.

Québec, le 5 avril 2016

Monsieur Paul Sarrazin  
Président  
Commission scolaire du Val-des-Cerfs  
55, rue Court  
Case postale 9000  
Granby (Québec) J2G 9H7

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la mesure Ajout d'espace pour la formation générale du Plan québécois des infrastructures 2015-2025, c'est avec plaisir que j'annonce à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs qu'une somme de 3 201 934 \$ est réservée pour le projet d'agrandissement de l'école Saint-Romuald (ajout d'un gymnase double), située à Farnham.

Cette somme inclut un montant de 401 727 \$ qui est alloué immédiatement à la Commission scolaire pour la réalisation des plans et devis du projet. Vous trouverez le détail du financement de ce projet en annexe.

La réalisation de ce projet fera l'objet des vérifications d'usage par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur. Notamment, un de ses représentants communiquera régulièrement avec votre commission scolaire pour obtenir tous les renseignements pertinents concernant l'avancement des travaux. L'allocation définitive de ce projet vous sera confirmée après l'ouverture des soumissions.

...2

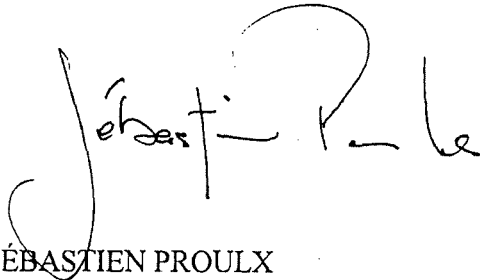
Je vous rappelle que les plans et devis avancés à 60 % devront être présentés au Ministère pour avis technique. De plus, dans le cadre du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques, le versement de cette allocation est conditionnel à ce que la conception soit réalisée de manière à atteindre une performance énergétique de 20 % supérieure à celle demandée par le Code national de l'énergie pour les bâtiments (version de 2011).

Toutefois, si votre commission scolaire envisage de modifier la portée de ce projet ou prévoit un écart de coûts par rapport au budget alloué, elle doit communiquer diligemment par écrit, à l'attention de M. Normand Légaré, sous-ministre adjoint aux infrastructures, aux relations du travail dans les réseaux et aux partenariats, la nature et la justification des changements demandés afin d'obtenir les autorisations requises.

Par ailleurs, je vous invite à communiquer avec la Direction des communications du Ministère, au 418 528-2265, poste 0, ou par courriel à [dc@education.gouv.qc.ca](mailto:dc@education.gouv.qc.ca), afin de convenir des modalités pour l'annonce publique de ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre,



SÉBASTIEN PROULX

c. c. : M<sup>me</sup> Lucie Charlebois, ministre responsable de la Montérégie  
M. Pierre Paradis, député de Brome-Missisquoi

p. j. 1

---

**Projet retenu dans le cadre de la mesure Ajout d'espace pour la formation générale  
du Plan québécois des infrastructures (PQI) 2015-2025**

---

**COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERFS (866)**

**Description du projet**

- Agrandissement de l'école Saint-Romuald (ajout d'un gymnase double), située à Farnham. La construction du gymnase supplémentaire sera financée en partie par la Ville de Farnham et le Service ambulancier de Farnham inc.

**Financement du projet**

AIDE FINANCIÈRE DU MEES		AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT				COÛT TOTAL DU PROJET
PQI 2015-2025	Somme allouée immédiatement pour les plans et devis <sup>1</sup>	Ville de Farnham	Service ambulancier de Farnham inc.	Commission scolaire Somme provenant de la mise en place de mesures d'économie d'énergie	Remboursement partiel des taxes	
3 201 934 \$	401 727 \$	400 000 \$	100 000 \$	32 725 \$	282 615 \$	4 017 274 \$

---

1. La somme allouée pour les plans et devis est incluse dans la somme totale réservée par le MEES pour le projet.

**CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE**

**ENTRE LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT**, pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par monsieur Patrick Lachapelle, directeur général des infrastructures, dûment autorisé aux termes de l'Acte de délégation de signature en matière de ressources financières;

(ci-après le « MINISTRE »),

**ET LA COMMISSION SCOLAIRE du Val-des-Cerfs**, personne morale de droit public instituée en vertu de la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, c. I-13.3), ayant son siège au 55, rue Court, Granby (Québec) J2G 9H7, représentée par Monsieur Éric Racine, directeur général, dûment autorisé ainsi qu'il le déclare;

(ci-après la « COMMISSION SCOLAIRE »).

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :****1. OBJET**

La présente convention a pour objet l'octroi, par le MINISTRE à la COMMISSION SCOLAIRE, d'une aide financière maximale de 2 241 812 \$ (ci-après l'« Aide financière »), annoncée le 12 juin 2017 (ci-après la « Date de l'annonce ») dans la lettre d'annonce apparaissant à l'annexe A, pour la planification, la réalisation et la clôture du projet suivant :

Construction d'un gymnase à l'école du Premier-Envol, située à Bedford, décrit à l'annexe B (ci-après le « Projet »).

**2. OBLIGATIONS DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

Afin de bénéficier de l'Aide financière, la COMMISSION SCOLAIRE s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 2.1 Utiliser l'Aide financière exclusivement aux fins prévues par la présente convention;
- 2.2 Nommer un gestionnaire de projet pour toute la durée du Projet;
- 2.3 Confirmer par écrit qu'elle est propriétaire d'un terrain ou d'un engagement ferme de la municipalité conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires en vigueur pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018, amendées en juin 2016, dans les six (6) mois de la Date de l'annonce;
- 2.4 Exécuter le Projet sur le terrain dont elle est propriétaire et dans un délai de quatre (4) ans à compter de la Date de l'annonce;
- 2.5 Respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
- 2.6 Installer :
  - a) au début des travaux et pour toute leur durée, un panneau de chantier faisant état de la participation financière gouvernementale;
  - b) dans les trois (3) mois suivant la date du certificat de fin des travaux, une plaque permanente d'identification soulignant la participation financière du gouvernement et des partenaires, et ce, dans un endroit accessible au public;

- 2.7 Faire approuver par le MINISTRE les différents outils de communication où le logo du gouvernement apparaît, incluant la plaque permanente d'identification, et ce, dans un délai minimum de dix (10) jours ouvrables avant la date d'installation ou de publication;
- 2.8 Appliquer au Projet la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
- 2.9 Informer le MINISTRE de toute mise à jour de la prévision du coût du Projet supérieure au coût apparaissant à l'annexe B, notamment avant la conclusion de tout contrat;
- 2.10 Aviser le MINISTRE :
- a) par écrit sans délai dans la mesure où elle reçoit ou accepte une aide financière pour le Projet autre que celle prévue en vertu de la présente convention;
  - b) conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires en vigueur pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018, amendées en juin 2016, de tout bris majeur, perte ou destruction d'une partie ou de la totalité de l'immeuble et des équipements visés par la présente convention;
- 2.11 Utiliser l'aide financière allouée conformément aux règles budgétaires des commissions scolaires en vigueur pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018, amendées en juin 2016, notamment pour la mise en place de mesures en lien avec les technologies de l'information et des communications;
- 2.12 Évaluer, à l'étape d'avant-projet, l'utilisation du bois pour des usages de structure et d'apparence et documenter la démarche (mesures de la Charte du bois);
- 2.13 Présenter au MINISTRE, pour avis technique, les plans et devis complétés à 60 %, ceux-ci devant faire l'objet d'une recommandation ministérielle favorable pour la poursuite du projet;
- 2.14 Fournir au MINISTRE les documents suivants :
- 2.14.1 Dès que disponible ou suite à une mise à jour :
    - a) les procès-verbaux des ouvertures de soumissions;
    - b) le calendrier de réalisation des travaux;
    - c) une démonstration que la conception du Projet est réalisée de manière à atteindre une performance énergétique de 20 % supérieure à celle demandée par le Code national de l'énergie pour les bâtiments (version 2011), conformément au Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques du gouvernement du Québec;
    - d) les plans et devis complétés à 100 %;
  - 2.14.2 À la fin du Projet, au plus tard trente (30) jours après la signature du professionnel concerné, tout tableau final de suivi des coûts et des dépenses payées du Projet;
- 2.15 Fournir au MINISTRE, à sa demande :
- a) une résolution du conseil des commissaires ou du dirigeant de l'organisme;
  - b) l'analyse de la valeur du Projet;
  - c) le tableau trimestriel de suivi des dépenses;
  - d) le tableau des ordres de changement, à jour;
  - e) le programme des besoins ainsi que les études conceptuelles et techniques;

- f) l'estimation détaillée à jour des coûts selon le mode UNIFORMAT de niveau 3, et ce, préalablement à tout appel d'offres public;
  - g) tout certificat d'acceptation :
    - provisoire des travaux;
    - définitive des travaux;
  - h) le rapport de clôture du Projet, si applicable;
  - i) tout autre document relatif au Projet;
- 2.16 Conserver tous les documents relatifs à la présente convention pour une durée minimale de cinq (5) ans après la date de la fin de la présente convention;
- 2.17 Éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et celui du MINISTRE. Si une telle situation se présente, la COMMISSION SCOLAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à la COMMISSION SCOLAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier la convention;

La présente clause ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de la présente convention.

### **3. OBLIGATIONS DU MINISTRE**

- 3.1 Le MINISTRE s'engage à :
- a) verser à la COMMISSION SCOLAIRE l'Aide financière jusqu'à concurrence de 2 241 812 \$ conformément à l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique;
  - b) établir le montant final de sa participation financière en fonction des règles budgétaires des commissions scolaires en vigueur pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018, amendées en juin 2016, et du coût final du Projet, tel que présenté à l'annexe B, et ce, jusqu'à concurrence de l'Aide financière;
  - c) financer les frais de financement temporaire conformément à la mesure 50 610 Intérêts sur emprunts à court terme prévue aux règles budgétaires des commissions scolaires en vigueur pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018, amendées en juin 2016.
- 3.2 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, c. A-6.001).

### **4. MODALITÉS DE VERSEMENT**

- 4.1 L'Aide financière est allouée en vertu de la mesure 50514 Ajout de gymnases – budget additionnel prévue aux règles budgétaires des commissions scolaires en vigueur pour les années scolaires 2015-2016 à 2017-2018, amendées en juin 2016.

### **5. RESPONSABILITÉ**

- 5.1 La COMMISSION SCOLAIRE est responsable de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cadre de l'application de la convention, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de cette dernière.
- 5.2 La COMMISSION SCOLAIRE s'engage à prendre fait et cause pour le MINISTRE et à l'indemniser de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

## 6. VÉRIFICATION

- 6.1 Permettre à tout représentant désigné par le MINISTRE un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'Aide financière, et ce, jusqu'à cinq (5) ans après l'expiration de la présente convention ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du MINISTRE peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.
- 6.2 Consentir à ce que les demandes de paiement découlant de la présente convention puissent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

## 7. RÉSILIATION

- 7.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la convention pour l'un des motifs suivants :
  - a) La COMMISSION SCOLAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
  - b) La COMMISSION SCOLAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention.
- 7.2 Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation à la COMMISSION SCOLAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu :
  - a) au paragraphe a) de la clause précédente, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par la COMMISSION SCOLAIRE;
  - b) au paragraphe b) de la clause précédente, la COMMISSION SCOLAIRE doit remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi la convention est automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.
- 7.3 La COMMISSION SCOLAIRE est par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de la convention.
- 7.4 Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
- 7.5 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier la convention sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la décision.
- 7.6 Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation à la COMMISSION SCOLAIRE. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par la COMMISSION SCOLAIRE.



## **8. COMMUNICATIONS ET REPRÉSENTANTS**

- 8.1 Aux fins de l'application de la convention, y compris pour toute approbation qui y est requise, les parties désignent respectivement pour les représenter les personnes dont le nom apparaît à la clause suivante.
- 8.2 Toute communication ou tout avis devant être transmis en vertu de la convention, pour être valide et lier les parties, doit être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Patrick Lachapelle  
Directeur général des infrastructures  
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur  
1035, rue De La Chevrotière  
Québec (Québec) G1R 5A5  
Courriel : patrick.lachapelle@education.gouv.qc.ca

Pour la COMMISSION SCOLAIRE :

Monsieur Éric Racine  
Directeur général  
Commission scolaire du Val-des-Cerfs  
55, rue Court, Granby (Québec) J2G 9H7  
Courriel : \_\_\_\_\_

- 8.3 Si un remplacement est rendu nécessaire, chaque partie en avise l'autre dans les meilleurs délais.

## **9. ANNONCE PUBLIQUE**

- 9.1 Les parties conviennent qu'une annonce publique relative à la participation financière du MINISTRE est faite ou autorisée par lui (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte ou communiqué de presse) et à cette fin, la COMMISSION SCOLAIRE s'engage à :
- attendre que cette annonce soit faite avant d'en faire mention publiquement;
  - transmettre au MINISTRE toute demande au sujet de l'annonce publique que la COMMISSION SCOLAIRE souhaiterait faire au moins dix (10) jours ouvrables à l'avance.
- 9.2 Pour toute question au sujet de l'application des exigences relatives à une annonce ou à un outil de communications, la COMMISSION SCOLAIRE peut joindre la Direction des communications du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur.

## **10. ANNEXES**

Les annexes mentionnées dans la présente convention en font partie intégrante tout comme si elles y étaient récitées au long. Les parties déclarent en avoir pris connaissance et les acceptent. En cas de conflit entre une annexe et la présente convention, cette dernière prévaudra.

Annexe A : Lettre d'annonce

Annexe B : Description du Projet

## 11. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente convention et de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Ce dernier ne peut changer la nature de la convention et en fait partie intégrante.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

12.1 Malgré la date de sa dernière signature, la présente convention entre en vigueur à la Date de l'annonce par le MINISTRE, soit le 12 juin 2017, conditionnellement à la signature de la présente par les parties, et prend fin au plus tard trois (3) ans après la date de fin du service de dette relatif au Projet.

12.2 Demeure en vigueur malgré la fin de la présente convention, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui de par sa nature devrait continuer de s'appliquer, y compris notamment la clause concernant la responsabilité et la conservation des documents.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente convention en deux (2) exemplaires.

### LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

  
\_\_\_\_\_  
Patrick Lachapelle  
Directeur général des infrastructures

21 août 2017  
Date

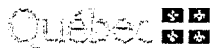
### LA COMMISSION SCOLAIRE

  
\_\_\_\_\_  
Eric Racine  
Directeur général

14 Août 2017  
Date

## ANNEXE A

### Lettre d'annonce



Gouvernement du Québec  
Le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport  
Ministre de la Famille  
Ministre responsable de la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Québec, le 12 juin 2017

Monsieur Paul Sarrazin  
Président  
Commission scolaire du Val-des-Cerfs  
55, rue Court  
Case postale 9000  
Granby (Québec) J2G 9H7

Monsieur le Président,

Conformément au Plan québécois des infrastructures 2016-2026 et aux règles budgétaires d'investissements 2015-2016 à 2017-2018, je vous informe qu'une aide financière maximale de 2 241 812 \$ est accordée à votre commission scolaire dans le cadre de la mesure Ajout de gymnases – budget additionnel, et ce, pour le projet présenté en annexe.

La réalisation de ce projet contribuera à offrir un milieu plus stimulant pour la pratique d'activités physiques, favorisant ainsi l'apprentissage des élèves.

Le versement de cette aide financière est conditionnel à la signature d'une convention d'aide financière qui contiendra les conditions applicables. Cette convention, qui vous sera transmise par la Direction des infrastructures scolaires du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, entrera en vigueur à la date de la présente, sous réserve de sa signature par toutes les parties concernées.

... 2

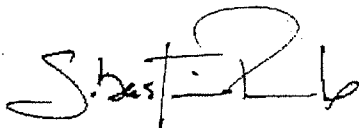
Québec  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Aile René-Lévesque, bloc A, 2<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5C8  
Téléphone : 418 644-8664  
Télécopieur : 418 643-2640  
e: ministre.education@education.gouv.qc.ca  
e: ministre.familia@mf.gouv.qc.ca

Montréal  
600, rue Fullum, 7<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2K 4S7  
Téléphone : 514 873-9342  
Télécopieur : 514 873-1195

En ce qui a trait à l'annonce publique, elle sera organisée ultérieurement par la Direction des communications du Ministère, en concertation avec votre commission scolaire et conformément à la section 9 de la convention d'aide financière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Le ministre,



SÉBASTIEN PROULX

p. j. 1

c. c. M<sup>me</sup> Lucie Charlebois, ministre responsable de la région de la Montérégie

## ANNEXE B

### Description du Projet

Plan québécois des infrastructures 2016-2026  
Règles budgétaires d'investissements 2015-2016 à 2017-2018  
Mesure 50514 Ajout de gymnases – budget additionnel

---

#### Projet retenu

---

#### COMMISSION SCOLAIRE DU VAL-DES-CERES (866)

1. Description

Construction d'un gymnase à l'école du Premier-Envol, située à Belford.

2. Financement

AIDE FINANCIÈRE MAXIMALE (MEES)		AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (Commission scolaire)		COÛT TOTAL DU PROJET
Somme maximale réservée	Somme allouée immédiatement pour les plans et devis <sup>1</sup>	Somme provenant de la mise en place de mesures d'économie d'énergie	Remboursement partiel des taxes	
2 241 812 \$	242 663 \$	14 112 \$	170 708 \$	2 426 632 \$

1. La somme allouée pour les plans et devis est incluse dans la somme maximale réservée par le MEES pour le projet.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).